



Jugement commercial

DOSSIER N° : 070/17 RC : 228/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 249-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 07/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 06 mois 27 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY SALOHY - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arijia HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La société SHALIMAR Voyage, ayant son Siège Social à Tsaralalàna, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître TSOHARA Ravelojaona Z. Madera, Avocat au Barreau de Madagascar, lot III J 69 AE Soanierana Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société ZENO VOYAGES, ayant son siège au lot II I 143 Ter Alarobia, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître FOCK Vololontsoanarivo RAZANAJAFIARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar;

Requis(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;

Oùï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 15 Mars 2017 servi à la requête de la Société SHALIMAR Voyages, assignation a été servie à la Société ZENO VOYAGES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de **TRENTE CINQ MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT ARIARY** (35.129.700,00 Ariary) en principal, outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que celle de **DEUX MILLIONS ARIARY** à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée 02 Mars 2017, et la transformer en saisie-exécution,
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Au cas où le produit de la vente ne couvrira pas le montant de la condamnation, condamner la requise au paiement du reliquat ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

Aux motifs de son action, la requérante, par le truchement de son conseil, fait exposer ce qui suit:

Suivant l'ordonnance n° 1378 du 13/02/2017, il a été autorisé la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers, véhicules appartenant ou pouvant appartenir à la requise pour avoir sûreté et garantie de la créance évaluée provisoirement à **TRENTE CINQ MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT ARIARY** (35.129.700,00 Ariary) en principal, outre les frais et intérêts de droit ;

La saisie a été régulièrement pratiquée le 02/03/2017 ;

A l'appui de ses prétentions, la requérante verse au dossier les pièces ci-après :

- Sommation de payer en date du 08/11/16
- Itératif commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire du 02 Mars 2017,
- Signification avec saisie arrêt du 27/02/2017
- Copie du Fanekena en date du 1^{er} juillet 2016
- Lettre d'engagement en date du 30 Juin 2016
- Bordereau de mandats du 12/08/15
- Bordereau de transfert de recettes du 04/09/15
- Lettres de la Direction du pôle services clients BFV du 17/09/15 et du 08/10/15
- 2 Chèques retournés impayés à l'ordre de SHALIMAR
- 2 Factures

En réplique, la société ZENO VOYAGES fait conclure au débouté de la demande en arguant ce qui suit :

Elle est une société oeuvrant dans le domaine d'agence de voyages et ses principaux clients sont les représentants des organismes publics, les organismes étatiques, le Trésor public et le Ministère des finances ;

De par ses relations d'affaires, elle a contracté une dette au sein de la société SHALIMAR VOYAGES dans le cadre de l'achat des billets de transports aériens AIR MADAGASCAR et AIR France ;

Pour honorer ses obligations, elle doit attendre encore le bon vouloir de ses débiteurs notamment l'Etat Malagasy ;

Cependant, jusqu'à maintenant, elle n'est pas encore payée par l'Etat malgré le bordereau de mandat du 12/08/16 ;

Par la lettre d'engagement du 30 juin 2016, elle a reconnu devoir à la SHALIMAR la somme de AR 35.129.700,00 ;

Compte tenu de cette situation, elle se trouve dans une situation embarrassante et cette lettre prouve sa bonne foi ;

Elle est prête à payer lorsqu'elle sera payée par l'Etat ;

En tout cas, il s'agit d'un cas de force majeure tel que prévu par l'art 51 in fine de la LTGO qui parle de tout fait normalement imprévisible, insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur ;

En effet, il s'agit d'une cause irrésistible car elle ne pouvait que subir le non paiement des organismes publics et étatiques ;

Par ailleurs, c'est également imprévisible dans la mesure où elle ne pouvait pas anticiper le non paiement de la part de l'Etat ;

Enfin, c'est un évènement non imputable à ZENO VOYAGES car les pièces du dossier montrent que si elle a été payée par l'Etat, la créance de SHALIMAR aurait été déjà payée depuis longtemps ;

Le cas de force majeure constitue une cause exonératoire de responsabilité selon l'art 51 in fine de la LTGO et de l'art 1148 du Code civil français ;

En outre, l'adage selon lequel, « A l'impossible, nul tenu » peut s'appliquer à son encontre ;

De tout ce qui précède, elle sollicite du tribunal de :

- constater que la société ZENO VOYAGES est une débitrice malheureuse qui n'est pas payée par l'Etat malagasy ;
- Constater qu'il y a force majeure exonératoire de responsabilité ;
- Débouter la requérante de toutes ses demandes ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire
- Condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me FOCK Vololontsoanarivo RAZANAJAFIARIVELO, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de ses défenses, elle verse :

- la copie de la lettre d'engagement en date du 30 Juin 2016
- la copie du Bordereau de mandats du 12/08/2015

Dans ses conclusions ultérieures, la société SHALIMAR VOYAGES fait rétorquer qu'elle n'a pas conclu avec l'Etat Malagasy et que la requise a reconnu ses dettes ;

DISCUSSION

En la forme :

L'assignation a été servie dans les formes voulues par les articles 135 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Par conséquent, il convient de la déclarer régulière et recevable,

Au fond :

- Sur la créance principale :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « *Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.*

La force majeure s'entend de tout fait normalement imprévisible insurmontable et provenant d'une cause étrangère au débiteur. » ;

En l'espèce, l'obligation à la charge de la requise est prouvée par la reconnaissance qu'elle a faite dans la lettre d'engagement en date du 30/01/16 ainsi que dans ses différentes conclusions, laquelle constitue un aveu au sens des articles 314 et suivants de la LTGO ;

Le contrat liant la requise à l'Etat malagasy n'a d'effet qu'entre eux en vertu de l'art 129 de la LTGO et n'est donc pas opposable à SHALIMAR VOYAGES ;

Par ailleurs, le cas de force majeure invoqué par la requise n'est pas caractérisé dans la mesure où la défaillance ou le retard de paiement de la part d'un co-contractant est toujours prévisible ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de condamner la société ZENO VOYAGES à son paiement avec les intérêts de droit ;

- Sur la saisie conservatoire :

L'ordonnance ayant autorisé la saisie n'est même pas versée au dossier alors qu'aux termes de l'art 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

Par ailleurs, la saisie conservatoire a été pratiquée le 02/03/17 et l'action en validation a été introduite le 15 Mars 2017 soit en violation des prescriptions des articles 721 et suivants du Code de Procédure Civile ;

En effet selon l'art 722 du CPC « L'ordonnance doit à peine de nullité de la saisie, indiquer le montant de la somme pour laquelle elle est autorisée et fixer un délai au créancier pour poursuivre le recouvrement de sa créance. *Toutefois, l'instance ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant celui de la saisie*, ou de la notification de l'ordonnance si le créancier saisissant y a procédé préalablement. » ;

La saisie pratiquée est ainsi irrégulière et il convient de rejeter la demande de validation et d'ordonner la mainlevée de la saisie ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

Aux termes de l'art 193 de la LTGO « *En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi.* » ;

En l'espèce, il est incontestable que l'inexécution par la requise de ses obligations de payer a causé un préjudice à la requérante qui, étant une société commerciale, a également besoin de faire fructifier son argent ;

Par conséquent, elle est en droit d'en demander réparation ;

Le montant demandé est juste, il convient d'y faire droit intégralement et de condamner la requise au paiement de la somme de **DEUX MILLIONS ARIARY**

- **Sur la demande d'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort ;

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

Condamne la société ZENO VOYAGES à payer à la société SHALIMAR VOYAGES la somme de **TRENTE CINQ MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT ARIARY** (35.129.700,00 Ariary) en principal, outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que celle de **DEUX MILLIONS ARIARY** à titre de dommages intérêts ,

Déboute la requérante du surplus de ses demandes.

Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 02/03/2017

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Laisse les frais de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.